

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'intervention prévue du lundi 23 septembre au mercredi 2 octobre 2024 par l'entreprise COLAS, représentée par François LEROY, pour des travaux de réfection de la chaussée pour le compte de la C2A, avenue Pagnol et rue Genevoix (au niveau des HLM).

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite entre le lundi 23 septembre et mercredi 2 octobre 2024 inclus sur :

- l'avenue Marcel Pagnol (au niveau des HLM)
- rue Maurice Genevoix (au niveau des HLM)

Article 2 : Une déviation de tous les véhicules s'effectuera par la rue Camp Countal.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier et sur toutes les déviations.
- Défense de stationner.
- Interdiction de dépasser.

Article 4 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux riverains et aux véhicules de secours.

Article 5 : L'entreprise engagée dans ces travaux devra maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée de la voie ouverte à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement du chantier.

La signalisation et la pré-signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées, sous contrôle des services de l'entreprise.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, et le bénéficiaire, destinataire d'un exemplaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie d'Albi et aux services de secours.

Fait au SEQUESTRE, le 17 septembre 2024

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

18 SEP. 2024



Le Maire,
Gérard POUJADE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>